A garden

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE METZ



LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE METZ,

ARRETE

Réglementant l'exploitation des Taxis à Metz

- -- VU l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895 relatif aux pouvoirs de Police du Maire
 - VU l'article L 131-4 du Code des Communes,
 - VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret N° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Moselle N° 6689 du 5 décembre 1947 chargeant le Maire de réglementer la circulation des voitures de place sur le territoire de la Ville de METZ,
- VU le code de la route et notamment les article R/127 et R 225,
- VU le décret N° 73-225 du 2 mars 1973 règlementant l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
- VU l'arrêté municipal en date du 11 mars 1974 règlementant les taxis de METZ.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la profession de conducteur de taxi sur le plan local,

La Commission Consultative des taxis entendue le 7 janvier 1982.

.../...

ARRETE

SECTION I - Définition et nombre de taxis admis à circuler

- ARTICLE 1 L'appellation "Taxi de la Ville de Metz" est exclusivement réservée aux véhicules de transport en commun participant au Service Public et bénéficiant de l'autorisation de stationner sur la voie publique aux emplacements définis à l'article 4 dans l'attente de la clientèle.
- ARTICLE 2 Le nombre de taxis admis à circuler est fixé à 115. Il pourra être modifié par décision du Maire.

SECTION II - Zone d'activité

. . / . . .

- ARTICLE 3 L'activité des taxis est normalement limitée à la zone de prise en charge constituée par l'ensemble du territoire de la Ville de METZ et des Communes rattachées à savoir : Saint-Julien-Les-Metz - Moulins-les-Metz - Ban-St-Martin Montigny-les-Metz. Woippy. La prise en charge peut s'effectuer à l'extérieur de cette zone à la seule demande d'un client. Par contre la desserte peut être assurée librement sur l'ensemble du territoire national.
- ARTICLE 4 Les taxis de Metz sont seuls autorisés à stationner aux emplacements déterminés par la Ville, à savoir :
 - Gare Centrale
 - Place de la République
 - Gare Routière Place Coislin
 - Place d'Armes
 - Angle rue de la Patrotte/rue Charles Nauroy
 - Rue du Languedoc (Haut de Blémont sur le parc de voitures, côté rue du Fort des Bordes) et à tous autres endroits que la Ville de Metz serait amenée à créer compte tenu des circonstances et des besoins du public.

ARTICLE 5 - Il est interdit au chauffeur d'abandonner son véhicule sur les places de stationnement hors de sa vue, de procéder à l'entretien et au nettoyage de son véhicule sur les emplacements

réservés au stationnement.

ARTICLE 6 - L'autorisation de stationnement sur la voie publique donne lieu au versement d'une redevance annuelle au profit de la

> Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Municipal.

- Les stationnements seront établis par roulement pour chacun ARTICLE 7 des emplacements suscités.

Un service permanent de jour et de nuit sera assuré sous le contrôle du nouveau groupement artisanal des radio-taxis de METZ qui communiquera régulièrement à la Mairie le tableau de service établi d'un commun accord entre les exploitants.

Tout incident relatif à l'application de ce tableau devra immédiatement être signalé par écrit à la Ville de METZ.

SECTION III - Conditions requises pour l'entrée dans la profession

ARTICLE 8

- Toute personne qui désire accèder à la profession doit répondre aux exigences suivantes :
- être titulaire du permis de conduire,
- avoir satisfait au contrôle médical prévu à l'article R 127
- présenter un certificat d'aptitude délivré par un médecin de travail assermenté,
- être de nationalité française,
- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus,
- présenter les garanties morales nécessaires et jouir de ses droits civils et politiques,
- avoir subi avec succès l'examen spécial organisé par la Ville de Metz, dont le délai de validité est fixé à deux (2) ans,
- obtenir l'agrément de la Ville de METZ. Sauf pour les autorisations non cessibles qui pourraient être délivrées à l'avenir, cet agrément devra être accordé par la Ville avant la rédaction de l'acte de cession de la licence.

Une copie certifiée de l'acte notarié de cession sera remise au Bureau des Affaires Economiques de la Mairie et conservée par ce service au dossier du successeur.

SECTION IV - Dispositions relatives au chauffeur de taxis

ARTICLE 9

- Le chauffeur de taxi doit être d'une tenue correcte et réservée dans son service envers le public. Il est tenu d'aider les clients à charger et à décharger leurs bagages.

ARTICLE 10 - Le chauffeur se doit d'utiliser l'itinéraire le plus pratique pour la course demandée.

ARTICLE 11 -

Le prix de la course est payable en fin de parcours sur le territoire de la Ville de METZ. Les tarifs appliqués sont ceux fixés par arrêté préfectoral. Le chauffeur de taxi est tenu de délivrer quittance de la somme perçue pour le prix d'une course si le client le demande. Les tarifs des transports sur de plus longues distances peuvent être établis forfaitairement après avoir été librement discutés dans le cadre des tarifs réglementaires.

.../...

ARTICLE 12 - Il est interdit au chauffeur de taxi d'interpeller les clients. Tout fois, à la demande du client, un taxi de METZ est autorisé à se rendre à un autre point de chargement que les lieux de stationnement prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Il est interdit à tout chauffeur de taxi de prendre en charge, en cours de course, un autre client sans l'accord du premier occupant transporté.

ARTICLE 13 - A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avance son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de la file. Les clients doivent être pris dans l'ordre d'arrivée à la station.

ARTICLE 14 - Le chauffeur de taxiest en droit de refuser

. . . / . . .

- la prise en charge des clients au-delà des possibilités fixées sur la carte grise du véhicule;

 le chargement de colis encombrants ou des meubles risquant de détériorer sa voiture ou des liquides inflammables carburant, gaz...);

- le transport de personnes atteintes de maladie contagieuse;

- le transport des animaux;

- la prise en charge des individus en état d'ivresse ou surexités.

ARTICLE 15 - Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'auraient pu être rendus sur le champ à leur propriétaire, doivent être déposés dans les 24 heures au Commissariat de Police.

SECTION V - Dispositions concernant les véhicules et leurs équipements

ARTICLE 16 - Les taxis devront être équipés

- d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions en vigueur; Ce compteur, dûment poinçonné par le Service des Mesures, doit être fixé de manière que le conducteur puisse le manipuler de son siège et que le client puisse en lire constamment les indications de l'intérieur de la voiture.

- d'un dispositif extérieur conforme à la réglementation en vigueur et qui aura obtenu auparavant l'agrément de la Ville de Metz. Cet indicateur sera placé au milieu avant du pavillon. Cé dispositif de couleur jaune comporte en inscriptions noires, le numéro de l'autorisation de stationner identifiant le taxi, la mention "TAXI DE METZ" et éventuellement le numéro d'appel téléphonique.

Lorsque le taxi est utilisé en dehors des horaires de travail le dispositif doit être enlevé ou masqué d'une gaine opaque.

Le numéro de l'autorisation devra également figurer à l'intérieur du véhicule, au-dessus du montant des 2 portes du côté droit, en chiffres de couleur blanche, d'une hauteur de 10 cm.

ARTICLE 17 > le nombre de personnes transportées ne peut en aucun cas être supérieur à celui indiqué sur la carte grise du véhicule.

Les voitures devfont constamment être en bon état de marche et de propreté intérieure.

A cet effet, avant toute mise en circulation ou remise en circulation après un accident, le véhicule utilisé comme taxi, devra être présenté à l'Ingénieur du Service des Mines.

Cette visite sera effectuée par la suite au moins une fois par an. Le véhicule devra être couvert par une assurance annuelle illimitée garantissant les personnes transportées et la responsabilité civile du chauffeur.

ARTICLE 18 - Tout changement de véhicule doit être signalé à la Mairie avant sa mise en service. Les indications figurant sur l'autorisation de circulation et de stationnement doivent correspondre aux coordonnées du véhicule exploité.

A titre exceptionnel, le service établira une autorisation temporaire pour la mise en service provisoire d'un véhicule de remplacement à la condition expresse qu'il soit passé aux Mines et réponde aux prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire ne sera remise à l'intéressé qu'en échange de l'autorisation régulière initialement délivrée.

SECTION VI - Suppléance - Retraite et transfert des autorisations

ARTICLE 19 - Suppléance d'un artisan taxi

. . . / . . .

En cas de maladie grave ou accident, constaté par un médecin assermenté, les titulaires d'autorisation de stationnement pourront engager temporairement un chauffeur salarié préalablement agréé par le Maire, pour une période de 3ans, renouvelable une seule fois en cas de maladie grave reconnue par la sécurité sociale.

Par dérogation à l'article 22, au delà du délai susvisé le titula: d'une autorisation de stationnement cessible devra présenter un successeur.

ARTICLE 20 - L'embauche d'un chauffeur salarié ne pourra intervenir qu'après une indisponibilité de 60 jours.
Un certificat médical devra obligatoirement être fourni aux Services Municipaux.

.../...

ARTICLE 21 - Le chauffeur suppléant qui assurera le remplacement, devra répondre aux conditions fixées par l'article 8 et respecter pour ce qui le concerne le présent arrêté.

ARTICLE 22 - Transfert des autorisations

En application de l'article 7 du décret du 2 mars 1973, les 115 autorisations de stationnement sont cessibles. Celles qui pourraient être délivrées par la suite afin d'assurer un service public correct ne seront pas cessibles.

- ARTICLE 23 Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 mars 1973, les titulaires d'une des autorisations de stationnement énoncées à l'article 2 du présent arrêté qui conduisent eux mêmes leur véhicule, sont admis à présenter à l'agrément de la Ville un successeur lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - avoir exercé à titre de salarié ou à titre indépendant la profession pendant au moins 10 ans ;
 - avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession.
 - être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'Administration.
- ARTICLE 24 Le candidat présenté devra répondre aux exigences prévues à l'article 8
- ARTICLE 25 En cas de décès du titulaire de l'autorisation de stationnement cessible, ses ayants droits bénéficient de la faculté de présenter un successeur à l'agrément de la Ville pendant un délai de 1 an à compter du décès.

ARTICLE 26 - Age de la retraite

L'âge de la retraite des artisans taxi sera celui fixé par la loi pour les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale. L'autorisation de stationnement devra être remise au Maire le premier mois qui suit l'anniversaire de cette limite. Un successeur pourra être présenté à l'agrément de la Ville, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24. Cependant au-delà de cet âge, l'activité peut être pousuivie sous réserve de la production d'un certificat délivré par le Préfet après un examen médical favorable subi devant une commission médicale tel que le prévoit l'article R 127 du code de la route.

SECTION VII - Dispositions et sanctions relatives à l'exploitation de la licence

. . . / . . .

- ARTICLE 27 Sauf dérogation prévue à l'article 18 du présent arrêté, l'autorisation de stationner est strictement personnelle.

 Sous aucun prétexte, la conduite du taxi peut être confiée même mommentanément à un tiers transporté ou à un parent du titulaire.
- ARTICLE 28 Un taxi repondant à toutes les exigences techniques et administratives arrêtées pour le véhicule ne pourra pas être mis en circulation sans l'autorisation municipale de stationnement qui lui conferera son numéro. Cette autorisation est personnelle. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire ainsi que les caractéristiques de la voiture mise en circulation et comporte une photographie du bénéficiaire.
- ARTICLE 29 L'autorisation de stationnement et d'exploitation d'un taxi pourra être suspendue ou retirée, après avis, le cas échéant, de la Commission Consultative visée à l'article 30 ; le Maire statuant souverainement :
 - quant elle est insuffisamment exploitée ;
 - lorsque le véhicule utilisé ne répond pas aux prescriptions du code de la route et à celles fixées par le présent arrêté;
 - lorsque le titulaire d'une autorisation de stationnement ne se conforme pas aux conditions imposées par le présent arrêté.
- ARTICLE 30 Conformément à l'article 5 du décret N° 73-225 du 2 mars 1973, une Commission Consultative a été créée par arrêté municipal en date du 31 décembre 1981.

 Cette Commission est chargée d'examiner, à la demande du Maire de Metz, toutes les questions relatives à la réglementation, à l'activité des taxis et à l'application du présent arrêté.

 Elle remplit également, le cas échéant, les fonctions de commission de discipline.
- ARTICLE 31 Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois, décrets et réglements en vigueur.
- ARTICLE 32 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les arrêtés municipaux des 15 juin 1954, 28 août 1954, 2 avril 1955, 23 mai 1956, 9 décembre 1960, 10 juin 1961, 5 juin 1967, 2 février 1973 et 11 mai 1974.

.../...

ARTICLE 33 -Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Metz, Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A METZ, Le : 3 FEV. 1982

Jean-Marie R A U S C H.